

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.889 du 30 mai 2016

218.385/XV-3007

En cause : **la s.c.r.l. VIVAQUA**,
ayant élu domicile chez
Me I. COOREMAN, avocat,
avenue Charles-Quint 586 bte 9
1082 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT & Fr. DE MUYNCK, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles,

Partie requérante en intervention :

la s.c. SIBELGA,
ayant élu domicile chez
Mes Q. DE RADIGUÈS et Fr. D'AOUST, avocat,
boulevard de l'Impératrice 17-19
1000 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 12 février 2016 par la s.c.r.l. VIVAQUA qui tend à la suspension de l'exécution et à l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 18 décembre 2015 à la s.c. Sibelga pour l'exécution du projet «station Sud» pour l'approvisionnement de la partie sud de la Région de Bruxelles-capitale;

Vu la requête introduite le 8 mars 2016 par laquelle la s.c. Sibelga demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2016 fixant l'affaire à l'audience du 25 mai 2016 à 9 heures30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. PEETERS, *loco* Me I. COOREMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J. MORELLI, *loco* Mes M. KESTEMONT & Fr. DE MUYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me V. KEULLER, *loco* Mes Q. DE RADIGUÈS et Fr. D'AOUST, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête introduite le 8 mars 2016, la s.c. Sibelga demande à intervenir; qu'en tant que bénéficiaire de l'acte attaqué elle a intérêt à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que par un courrier du 20 mai 2016, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État du désistement d'instance de sa cliente; qu'à l'audience il a été confirmé que le désistement emportait renonciation à l'indemnité de procédure; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la s.c. Sibelga est accueillie.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Les dépens liquidés à 350 euros sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le trente mai deux mille seize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY